



ASSEMBLÉE NATIONALE

16ème législature

Regroupement familial

Question écrite n° 11775

Texte de la question

Mme Emmanuelle Ménard interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le suivi des dossiers par les communes, s'agissant des demandes de regroupement familial ou d'une carte de séjour d'une durée de dix ans. En effet, toute personne demandant une carte de séjour d'une durée de 10 ans est reçue par un élu de la mairie du lieu de résidence pour un entretien permettant d'apprécier l'intégration de ladite personne au sein de la République française. Quant aux dossiers de regroupements familiaux, les données transmises par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (ressources et type de logement) sont analysées par le maire de la commune, en mairie. À l'aide des informations qui lui sont apportées par ses services, le maire émet un avis sur ces demandes, non contraignant pour le préfet. C'est à la suite de cet avis qu'intervient la préfecture, autonome dans sa décision et non liée à l'avis donné précédemment par le maire. Malheureusement, les préfectures n'informent que rarement les maires de l'avis rendu et des suites données à chacune de ces demandes. Afin de faciliter les relations et la communication entre préfets et maires, elle lui demande quelles mesures ou instructions il pourrait donner aux préfectures afin qu'elles informent systématiquement les communes des décisions rendues concernant les demandes de regroupement familial ou d'une carte de séjour d'une durée de dix ans.

Données clés

Auteur : [Mme Emmanuelle Ménard](#)

Circonscription : Hérault (6^e circonscription) - Non inscrit

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11775

Rubrique : Étrangers

Ministère interrogé : Intérieur et outre-mer

Ministère attributaire : [Intérieur et outre-mer](#)

Date(s) clé(e)s

Question publiée au JO le : [3 octobre 2023](#), page 8683

Question retirée le : 11 juin 2024 (Fin de mandat)